OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 2/2025

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Israël

1. Le Gouvernement d'Israël a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'Israël en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 18 mars 2025, les montants de la taxe individuelle pour Israël seront les suivants :

RUBRIQUES		**Montants** (*en francs suisses)*	
		jusqu'au 17 mars 2025	**à compter du 18 mars 2025**
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	427	**459**
	– pour chaque classe supplémentaire	321	**345**
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	761	**817**
	– pour chaque classe supplémentaire	642	**690**

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsqu'Israël

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 18 mars 2025 ou après cette date; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 17 janvier 2025